Cantley

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné

QUE lors de sa séance ordinaire du 10 novembre 2026, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :

- Règlement de contrôle intérimaire numéro 774-26 encadrant toute nouvelle construction principale, toute nouvelle occupation du sol, tout projet intégré, toute opération cadastrale et toute création ou aménagement d'une voie d'accès, d'une rue et tout nouveau branchement d'infrastructures dans les zones MV-4 et MV-5;

QUE ce règlement est disponible pour consultation dans le site Internet à l'adresse www.cantley.ca sous la rubrique « Avis publics ».

Donné à Cantley, ce 11 novembre 2026

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Cantley, certifie que j'ai affiché le présent avis public à l'endroit désigné par le conseil ainsi que dans le site Internet de la Municipalité.

Donné à Cantley, ce 11 novembre 2026

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

Cantley
8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9
Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 novembre 2026 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

2026-MC-311 **ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 774-26 ENCADRANT TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION PRINCIPALE, TOUTE NOUVELLE OCCUPATION DU SOL, TOUT PROJET INTÉGRÉ, TOUTE OPÉRATION CADASTRALE ET TOUTE CRÉATION OU AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCÈS, D'UNE RUE ET TOUT NOUVEAU BRANCHEMENT D'INFRASTRUCTURES DANS LES ZONES MV-4 ET MV-5**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2026-MC-286 et le dépôt du projet de règlement intitulé Règlement de contrôle intérimaire numéro 774-26 encadrant toute nouvelle construction principale, toute nouvelle occupation du sol, tout projet intégré, toute opération cadastrale et toute création ou aménagement d'une voie d'accès, d'une rue et tout nouveau branchement d'infrastructures dans les zones MV-4 et MV-5, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 16 octobre 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

Appuyé par la conseillère Frédérique Laurin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement de contrôle intérimaire numéro 774-26 encadrant toute nouvelle construction principale, toute nouvelle occupation du sol, tout projet intégré, toute opération cadastrale et toute création ou aménagement d'une voie d'accès, d'une rue et tout nouveau branchement d'infrastructures dans les zones MV-4 et MV-5.

Adoptée à l'unanimité

Signée à Cantley le 11 novembre 2026

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 774-26 ENCADRANT TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION PRINCIPALE, TOUTE NOUVELLE OCCUPATION DU SOL, TOUT PROJET INTÉGRÉ, TOUTE OPÉRATION CADASTRALE ET TOUTE CRÉATION OU AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCÈS, D'UNE RUE ET TOUT NOUVEAU BRANCHEMENT D'INFRASTRUCTURES DANS LES ZONES MV-4 ET MV-5

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Cantley constitue l'outil privilégié de planification devant guider l'aménagement, la consolidation et la mise en valeur du cœur villageois;

CONSIDÉRANT QUE les zones MV-4 et MV-5 dans leur intégralité constituent des emplacements hautement stratégiques pour le développement et l'identité du noyau villageois de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE ce secteur est directement situé le long de la route 307 et en face du Marché Cantley, formant ainsi une vitrine centrale pour la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'affectation mixte (MV) accordée à ce secteur offre un fort potentiel de développement pour répondre aux besoins diversifiés de la communauté, notamment en matière de commerces de proximité et de services aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité entend entreprendre prochainement une démarche de planification stratégique globale pour le cœur villageois comprenant des consultations publiques, afin de consulter la population et de dégager une vision concertée avant d'autoriser le développement de cette zone névralgique;

CONSIDÉRANT QU'il subsiste des incertitudes techniques quant à la capacité des aquifères et à l'approvisionnement en eau potable dans ce secteur, rendant nécessaires des analyses hydrogéologiques préalables;

CONSIDÉRANT QU'un certain nombre de branchements est actuellement réservé pour un raccordement au bassin Lafortune à partir de cet emplacement, et qu'il convient d'évaluer la capacité et la gestion optimale de ces infrastructures avant toute attribution supplémentaire;

CONSIDÉRANT QUE cette analyse devra notamment tenir compte des caractéristiques particulières du secteur, de ses contraintes naturelles et environnementales, de la capacité et de la configuration des infrastructures existantes, ainsi que des objectifs de développement à long terme de la Municipalité;

Cantley
8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9
Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation de nouveaux projets de construction ou de morcellement sur les terrains vacants, ou de tout nouvel usage, de ce secteur pendant la démarche de consultation et d'analyse technique risquerait d'enclaver le territoire, de compromettre les choix de planification future et de créer des situations difficilement réversibles, ainsi que compromettre ou de limiter les choix d'aménagement qui pourront être retenus à l'issue de cette démarche;

CONSIDÉRANT QUE le contrôle intérimaire constitue précisément un outil préventif permettant à une municipalité de préserver l'intégrité d'un processus de modification ou de révision de son plan d'urbanisme en empêchant que de nouveaux projets ne compromettent les orientations en voie d'être définies;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge indispensable de préserver le potentiel d'aménagement des terrains vacants visés le temps de consulter les citoyens et de compléter les études d'infrastructures requises;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 111 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut imposer un contrôle intérimaire lié à un processus de modification ou de révision de son plan d'urbanisme, notamment lorsqu'elle exprime par résolution son intention d'adopter prochainement un projet de règlement à cette fin;

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'assurer un contrôle intérimaire de certaines interventions susceptibles de compromettre ou de limiter les choix d'aménagement qui pourront être retenus dans le cadre du processus de modification ou de révision du plan d'urbanisme.

À cette fin, il prévoit des interdictions applicables à certaines constructions, utilisations du sol, opérations cadastrales, aménagement de nouvelles voies de circulation, voies d'accès et infrastructures dans les territoires visés, ainsi que les dispositions particulières et exceptions qui leur sont applicables.

ARTICLE 2 - TERMINOLOGIE

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les termes utilisés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué au Règlement de zonage numéro 661-25.

ARTICLE 3 - TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux terrains situés dans les zones MV-4 et MV-5 à l'exception du terrain correspondant au lot 2 619 503, tels qu'identifiés à l'annexe A, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 - INTERVENTIONS INTERDITES

Sous réserve des dispositions particulières et des exceptions prévues au présent règlement, les interventions suivantes sont interdites sur le territoire visé à l'article 3, pendant la durée d'application du présent règlement :

1. Toute nouvelle construction principale sur un terrain vacant;
2. Toute nouvelle utilisation du sol ayant pour effet d'implanter un nouvel usage principal sur un terrain vacant;
3. Tout projet intégré comportant une nouvelle construction principale sur un terrain vacant;
4. Toute opération cadastrale ou tout morcellement de lot fait par aliénation ayant pour effet de créer un ou plusieurs terrains additionnels susceptibles de recevoir une nouvelle construction principale, que le terrain d'origine soit bâti ou vacant;
5. L'ouverture d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante aux fins de desservir un nouveau développement ou une nouvelle construction principale;
6. Tout nouveau branchement aux infrastructures destiné à desservir une nouvelle construction principale ou une nouvelle utilisation du sol interdite par le présent règlement, notamment un branchement vers le bassin Lafortune.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'application du présent règlement, est considéré comme un terrain vacant tout terrain sur lequel aucun bâtiment principal n'est érigé, qu'il comporte ou non des constructions accessoires.

ARTICLE 6 - EXCEPTIONS

Malgré les interdictions prévues au présent règlement, celles-ci ne s'appliquent pas aux interventions qui ne peuvent être interdites en vertu de l'article 112 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Nathalie Bélisle
Mairesse

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

Signée à Cantley le 11 novembre 2026

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

Cantley
8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9
Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 novembre 2026 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

ANNEXE A

ZONES MV-4 ET MV-5



Signée à Cantley le 11 novembre 2026

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier